

Bonjour,

Mise à jour du mail adressé vendredi dernier le 4 mars pour tenir compte de la 46ème commune qui a fait connaître sa délibération aujourd'hui et de la mise en ligne de l'Analyse juridique de la note Ravetto au format PDF, avec les liens actifs.

Le message le plus important à faire passer celui ci :
Contrairement à ce qu'on affirmé les avocats, l'Analyse juridique de la note Ravetto démontre que ce sont les maires qui n'auront pas pris de délibération pour refuser le Linky qui s'exposeront au risque juridique maximal...

Bien sincèrement à vous,
Annie Lobé

Bonjour, (MERCİ DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE CE MAIL A VOTRE CARNET d'ADRESSES

de la part d'Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante

Les autorités s'inquiètent fortement de la fronde des maires contre le Linky et de grandes opérations d'intimidation à leur égard ont commencé avec la diffusion, par l'Association des maires de France, d'une note rédigée par un cabinet d'avocats (Ravetto Associés) lié à la Commission de régulation de l'énergie, laquelle a préconisé au Gouvernement l'instauration du Linky.

Le Bâtonnier de Paris a été interrogé sur l'existence d'un possible conflit d'intérêts concernant cette note diffusée lundi 29 février à tous les maires, via le journal en ligne 'Maire-Info'.

Un examen approfondi de la note Ravetto fait apparaître d'importantes lacunes, détaillées et comblées dans l'Analyse juridique :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf>

Il s'avère que contrairement à ce que laisse entendre cette note,

les communes qui ont déjà délibéré pour refuser le déploiement du Linky (46 d'entre elles, à ce jour, ont fait connaître leur délibération) n'ont pris aucun risque juridique.

Bien au contraire, et vous le comprendrez en lisant l'Analyse juridique jointe, ce sont les communes n'ayant pas délibéré qui s'exposeront au risque juridique maximal.

Mais voilà : comment diffuser cette Analyse juridique au plus grand nombre possibles de maires pour les rassurer et les inviter à faire voter cette délibération ?

Premièrement, vous pouvez l'envoyer d'urgence au maire de votre propre commune (pour vous y aider, un texte d'accompagnement est proposé ci-dessous).

Deuxièmement, vous pouvez étendre vos envois de mails aux maires de communes voisines, ou de communes dans lesquelles vous avez de la famille, des amis, une résidence secondaire, ou tout simplement l'habitude de séjourner pendant vos vacances, ainsi qu'au maire de la commune dans laquelle vous travaillez.

Pour cela, il faut simplement rechercher leurs adresses mails, ce qui est très facile via les sites :

<http://www.annuaire-mairie.fr/>
<http://www.conseil-general.com/>

ou en tapant dans votre moteur de recherche : mail de la ville de ...

Vous pourrez inclure ces adresses mail que vous aurez trouvées dans le mail que vous transmettez à vos voisins ou à vos amis, afin de leur épargner cette recherche.

(pour envoyer simultanément un mail à plusieurs destinataires :

- indiquez votre propre adresse mail dans la rubrique A:
- indiquez les adresses des destinataires dans la rubrique Cci :
en les séparant par une virgule et un espace.

Exemple : info@santepublique-editions.fr, contact@robindestoits.org, linky@next-up.org)

Il n'est pas gênant qu'une commune reçoive plusieurs fois cette Analyse juridique par mail, bien au contraire, le maire et son équipe municipale seront ainsi informés de la vigueur de la mobilisation.

Pour information : le présent mail a été mis en ligne dans un article facile à diffuser, notamment sur les réseaux sociaux. Merci à Santé en Danger, qui a agi du tac au tac pour faire cette mise en ligne :

<http://sante-en-danger.fr/2016/03/04/analyse-juridique-a-envoyer-durgence-par-mail-a-votre-maire/>

Proposition de mail à envoyer aux maires:

Objet : Linky Aucun risque juridique pour les communes qui auront délibéré Veuillez lire l'Analyse juridique

Monsieur le Maire, Madame la Maire,

L'Association des maires de France (AMF) a cru devoir vous transmettre lundi 29 février, via Maire-Info, une note sur le Linky rédigée par le cabinet d'avocats Ravetto.

Il faut que vous sachiez que le Bâtonnier de Paris a été interrogé sur l'existence d'un possible conflit d'intérêts concernant cette note, du fait des liens existants entre le cabinet d'avocats Ravetto Associés, qui l'a rédigée, et la Commission de régulation de l'énergie, laquelle a préconisé au Gouvernement français le déploiement du Linky.*

Un examen approfondi de la note Ravetto fait apparaître d'importantes lacunes, détaillées et comblées dans l'Analyse juridique ci-jointe, qui est également en ligne à l'adresse ci-dessous :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/extraits-de-l-Analyse-juridique-note-Ravetto.pdf>

Vos services juridiques et techniques pourront vous confirmer la pertinence de cette Analyse.

Il s'avère en réalité que les 46 communes qui ont déjà délibéré pour refuser le déploiement du Linky n'ont pris aucun risque juridique, et nous vous invitons à proposer à votre Conseil Municipal de délibérer également, en utilisant le modèle de délibération proposé sur le lien ci-dessous, auquel vous pourrez ajouter des éléments tirés de l'Analyse.

En effet, vous le comprendrez en lisant le document joint, ce sont les communes n'ayant pas délibéré qui s'exposeront au risque juridique maximal.

La journaliste scientifique Annie Lobé se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant l'Analyse juridique jointe. Voici son adresse mail : info@santepublique-editions.fr

Restant à votre disposition pour toute question,

Signature

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

Modèle de délibération : voir le Point 12

* Mercredi 9 mars, le Secrétaire de la Commission de déontologie de l'Ordre des avocats a répondu... qu'il ne répondait pas aux journalistes !

Vous pouvez prendre connaissance de sa réponse et de la question qui lui a été posée en retour, ainsi que des nouveaux éléments concernant le conflit d'intérêts, mis en ligne le 10 mars 2016, à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

Extraits de l'Analyse juridique ci-jointe :

« Les victimes des pannes et incendies provoquées par le Linky (particuliers et entreprises) auront donc des difficultés à obtenir d'ERDF l'indemnisation de leurs dommages. Elles seront de plus en plus

nombreuses, à présent que la mobilisation contre le Linky a fait savoir au plus grand nombre que les communes sont propriétaires des compteurs, à se retourner contre le maire, à charge pour lui de se retourner, à son tour, contre ERDF. »

« Les AODE (Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité), qui représentent les communes auprès de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), ne peuvent se désolidariser de celles-ci, et ce d'autant moins qu'elles sont présidées par des maires. Les AODE sont donc parfaitement fondées à invoquer ces clauses des Conditions générales de vente d'EDF, surprenantes au regard de la jurisprudence, pour refuser le déploiement des compteurs Linky, afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky. »

« Ce témoignage (impossibilité pour une famille d'être indemnisée par ERDF après un incendie de compteur), placé dans le contexte de la forte mobilisation contre le déploiement du Linky, permet de « retourner » complètement l'argumentation des avocats de la FNCCR : ce sont les communes qui n'auront PAS délibéré pour interdire le déploiement du Linky sur leur territoire qui s'exposeront à un risque juridique maximal, celui de se retrouver engluées dans des batailles judiciaires inextricables. »

« Contre le risque d'incendie d'origine électrique, la législation et les normes imposent non pas la 'précaution' mais la 'prévention' ».

« Du fait de l'alerte scientifique sérieuse constituée par le classement officiel, en 2011 (il y a plus de 4 ans !), des ondes radioélectriques dans la catégorie « potentiellement cancérigènes », la « faute » pourra être considérée comme d'autant plus « inexcusable » que la manœuvre consiste à implanter des technologies issues de la téléphonie mobile pour remplacer massivement des éléments fixes qui sont actuellement non émetteurs d'ondes radioélectriques, qui fonctionnent parfaitement bien et qui sont durables, par des nouveaux matériels obsolètes, générateurs de pannes et d'incendie, et émetteurs de radiofréquences, en supprimant de surcroît les milliers d'emplois de la relève à pied, pourtant incluse dans le prix actuel de

l'abonnement, sans toutefois diminuer d'autant le montant de celui-ci. Le consommateur est donc floué à tous les niveaux. »

« Les communes qui, suivant les prescriptions des avocats de Ravetto Associés, s'abstiendront de prendre des délibérations refusant le déploiement du Linky sur leur territoire, alors que la possibilité juridique de le faire est démontrée, imposeront de fait à leurs administrés le déploiement du Linky, ce qui revient à rendre obligatoire un produit dangereux en contrevenant, de plus aux plus récentes recommandations de l'Anses qui a recommandé en 2013 de 'réduire les expositions'. »

« Si elles n'ont rien à craindre en cas de non application de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie (instaurant le déploiement des compteurs communicants), en revanche les AODE et les communes ont beaucoup à craindre de son application. En effet, la responsabilité des AODE et des communes est pleine et entière, puisqu'elles sont tenues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales d'assurer 'le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz' (article L. 111-51 du code de l'énergie). »

« La responsabilité civile du maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic, pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences). »

« Dans tous les cas, la FNCCR représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'Etat, coresponsable en cas de problème (incendie, problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est codécisionnaire dans les comités d'investissements. Ayant été informée de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande. »

« Les maires qui estimaient jusqu'à présent avoir d'autres priorités que cette question du Linky vont devoir s'en préoccuper sérieusement. Ceux qui acceptent le déploiement du Linky comme à Paris, Lyon, Marseille ou Perpignan (et une multitude d'autres villes dans lesquelles le déploiement est déjà en cours) vont devoir missionner leurs services juridique et technique sur ce dossier pour tenter

d'obtenir d'ERDF les 'garanties' nécessaires à leur tranquillité future. »

« Pour une ELD (Entreprise locale de distribution), il n'est pas anodin que le matériel doive être remplacé au bout de 10-15 ans avant d'avoir été rentabilisé... sur une période supérieure à 20 ans ! A la lumière de ces éléments, le déploiement du Linky n'est ni plus ni moins que la faillite assurée pour toutes les ELD françaises ! »

« Le chiffre de 5 milliards annoncé par ERDF concernant le coût du déploiement du Linky est sous estimé et n'a été détaillé précisément dans aucun document écrit.

Les AODE sont en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du Linky tombe. »

« L'intensité des rayonnements des câbles dans lesquels le signal CPL du Linky aura été injecté dépendra donc de la configuration de chaque installation électrique et ne pourra jamais être modélisée en laboratoire.

On note d'ailleurs que le risque lié à l'augmentation d'harmoniques par le CPL aux fréquences spécifiques du Linky ne semble pas avoir été étudié, compte tenu des nouveaux équipements polluants en matière d'harmoniques, dont les foyers sont aujourd'hui équipés ; et que leurs effets potentiels (notamment l'effet Joule, qui génère des échauffements) ne semblent pas avoir été pris en compte, ni sur le plan sanitaire ni même sur le plan technique. L'effet de ces harmoniques est pourtant l'une des explications possibles aux multiples pannes « inexplicables » qui ont été constatées.

Dès lors, rien ne pourra être sérieusement conclu de l'étude en cours sous l'égide de l'ANSES dont les résultats sont attendus dans quelques mois.

Les communes souhaitant prendre des délibérations pour interdire le déploiement du Linky n'ont pas à attendre le résultat de cette étude pour agir. »

« S'agit-il d'un gag ? Les problèmes de brouillage ne seraient-ils pas pris en compte ? Il y a là un véritable problème. Qu'advient-il si les systèmes Linky brouillent les systèmes marines ou aériens ? Ce qui

n'est pas mentionné dans cette note, c'est que les sites sensibles militaires et les aéroports ne sont pas dotés a priori pour éviter un brouillage des systèmes VLF/LF.

Les aéroports et les sites militaires sont donc, quant à eux, parfaitement fondés à tenter des actions judiciaires pour 'trouble de voisinage'. Avis aux communes concernées... »

« Ce n'est pas devant le juge judiciaire mais devant le juge administratif que les plaignants se constitueront pour mettre en cause solidairement la responsabilité de la FNCCR, des AODE, des communes, ainsi que de l'Etat et d'ERDF. »

« Il est à noter que les avocats de Ravetto Associés n'évoquent à aucun moment le vice de fabrication du compteur et n'envisagent aucunement la mise en cause du constructeur, ce qui est pour le moins étonnant (articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil). »

* Mercredi 9 mars, le Secrétaire de la Commission de déontologie de l'Ordre des avocats a répondu... qu'il ne répondait pas aux journalistes !

Vous pouvez prendre connaissance de sa réponse et de la question qui lui a été posée en retour à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

[Pièce jointe: Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf](#)